

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 r
Minimum . . . . .	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

24 décembre	— Loi n° 59-70 instituant une carte de « Revendeuse » . . . . .	71
24 décembre	— Loi n° 59-71 admettant certaines marchandises, produits ou objets destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions . . . . .	71
31 décembre	— Loi n° 59-72 portant ouverture de recettes et de crédits au budget d'équipement et d'investissement du Togo, exercice 1959 . . . . .	77
31 décembre	— Loi n° 59-73 portant modification des budgets général et d'équipement du Togo, exercice 1959 . . . . .	77

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1959

30 décembre	— Décret n° 59-198 fixant pour l'année 1959, le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant au cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service au Togo . . . . .	79
-------------	---	----

30 décembre	— Décret n° 59-199 fixant pour l'année 1959, les taux des primes de rendement et de productivité à allouer aux personnels des postes et télécommunications de la République du Togo . . . . .	80
30 décembre	— Décret n° 59-200 organisant en matière financière le contrôle du fonctionnement des communes . . . . .	81
31 décembre	— Décret n° 59-201 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 . . . . .	81
31 décembre	— Décret n° 59-202 portant approbation du contrat de vente amiable au profit du conseil d'administration de la congrégation des sœurs missionnaires de notre Dame des Apôtres à Sokodé, d'un terrain domanial objet du titre foncier n° 3928 du territoire du Togo . . . . .	82

#### PREMIER MINISTÈRE

1959

31 décembre	— Arrêté n° 306/PM. chargeant le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale . . . . .	82
31 décembre	— Arrêté n° 307/PM. chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique . . . . .	82
31 décembre	— Arrêté n° 308/PM. chargeant le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition	

des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce. . . . .	82
Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, désignation de chefs de canton, établissement de la liste des notables coutumiers destinés à composer la chambre d'annulation du tribunal supérieur d'appel pour l'année 1960, renouvellement, suppression, attribution et transfert de bourses, octroi de secours scolaire et autorisation d'exhumation et de transfert de restes mortels . . . . .	82

### MINISTÈRE DES FINANCES

<b>1960</b>	
7 janvier — Arrêté n° 2/MF/MEN. portant création d'une caisse d'avance et de caution au cours complémentaire de Koumassa. . . . .	84
11 janvier — Arrêté n° 6/MF. autorisant le versement d'une somme au profit du comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance. . . . .	84
11 janvier — Arrêté n° 7/MF. autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer. . . . .	84
13 janvier — Arrêté n° 8/MF/F. autorisant le versement d'une somme au lieu et place du budget de la commune de Lomé. . . . .	84
13 janvier — Arrêté n° 9/MF/FE. autorisant le versement d'une somme au profit de la société publique d'action rurale d'Aného . . . . .	84
Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, passage à l'échelle supérieure, reprise de service, octroi d'allocations scolaires, concession de pensions et majoration pour enfants et acceptation de démission . . . . .	84

### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

<b>1960</b>	
15 janvier — Arrêté n° 3/INT/INFO. fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales du 31 janvier 1960 de Tsévié . . . . .	86
Arrêtés et décisions portant désignation des présidents des commissions de jugement dans les communes de plein ou de moyen exercice du Togo, affectation et radiations . . . . .	86

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, intégrations, nominations, titularisations, affectations, passages à l'échelon supérieur, admission et obtention de brevet de l'école togolaise d'administration, radiation, détachement, maintien en disponibilité, reprise de service, suspension de fonctions, révocations et additifs à de précédents arrêtés portant révocations . . . . .	87
---	----

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<b>1960</b>	
8 janvier — Décret n° 60-1 portant amnistie individuelle . . . . .	93
8 janvier — Décret n° 60-2 portant amnistie individuelle . . . . .	93
<b>1959</b>	
30 décembre — Arrêté n° 8/PM/MJ. modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo . . . . .	93

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

<b>1959</b>	
31 décembre — Arrêté n° 29/MTP/TP/SA. fixant la date des visites techniques obligatoires des véhicules immatriculés au Togo pour l'année 1960 . . . . .	94
<b>1960</b>	
15 janvier — Arrêté n° 2/MTP/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1960 . . . . .	94
Arrêté et décisions portant avertissements, cessations de fonctions et rapport d'un précédent arrêté portant retrait de permis de conduire, en ce qui concerne M. Gaba Godfroy . . . . .	94

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

<b>1959</b>	
31 décembre — Arrêté n° 13/MICEP. portant diminution du montant de la caisse d'avance créée pour les études hydrogéologiques d'un bassin versant caractéristique . . . . .	96
Décision portant nomination . . . . .	96

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations, fixation de résidence, licenciements et modificatif à une précédente décision portant reclassement . . . . .	96
--	----

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

<b>1960</b>	
12 janvier — Arrêté n° 1/MEN. fixant la durée d'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladies contagieuses . . . . .	98
13 janvier — Décision n° 7/D/MEN. fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1959-1960 . . . . .	99
Décisions portant mutations-affectations . . . . .	100

### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté et décision portant détachement et promotion . . . . .	101
---	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

1959

31 décembre — Arrêté n° 26/PE, fixant pour 1960 le maximum de la caisse de menues dépenses du Haut-Commissariat . . . . . 101

1960

5 janvier — Décision n° 3/D/SAEF, accordant subventions à la mission évangélique du Togo . . . . . 101

Décisions portant affectation et passage à l'échelle supérieure . . . . . 101

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

Décision portant désignation du président du tribunal de première instance de Lomé . . . . . 102

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 350) . . . . . 102

Déclaration d'association . . . . . 103

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-70 du 24 décembre 1959 instituant une carte de « Revendeuse »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo une carte dite de « Revendeuse ».

ART. 2. — Sont considérées comme revendeuses les femmes ne disposant pas de magasin ni d'entrepôt, achetant sur place ou important pour revendre ou exporter des marchandises diverses et dont le montant des transactions est inférieur à 10.000.000 de francs CFA. par an.

Elles bénéficient, sous réserve du paiement des droits précisés à l'article 5, des exemptions fiscales définies à l'article 6.

ART. 3. — Ne sont pas réputées revendeuses, mais commerçantes ordinaires, celles dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 francs CFA. Elles restent soumises aux divers impôts et contributions définies par les textes en vigueur applicables aux commerçants.

ART. 4. — Les revendeuses, telles que définies à l'article 2, sont classées en trois catégories :

1<sup>re</sup> Catégorie : revendeuses dont le chiffre annuel des importations est égal ou supérieur à 1.000.000 F.

2<sup>e</sup> Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 F.

3<sup>e</sup> Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est inférieur à 5.000.000 F.

ART. 5. — La carte de « revendeuse » est établie à Lomé par le service des contributions directes, dans les autres centres par le chef de la circonscription administrative à laquelle ressortit l'intéressée.

Elle est délivrée pour une année civile, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée, au vu d'une quittance attestant le paiement des droits. Ces droits annuels son fixés ainsi qu'il suit :

— 1<sup>re</sup> Catégorie : 10.000 francs.

— 2<sup>e</sup> Catégorie : 5.000 francs.

— 3<sup>e</sup> Catégorie : 2.500 francs.

La carte de « revendeuse » est strictement personnelle. Toute infraction en ce sens est sanctionnée par une amende des doubles droits, outre ceux déjà réglés, et le retrait de la carte pour l'année civile en cours.

ART. 6. — La possession de la carte de « revendeuse » confère à sa propriétaire le droit d'exercer son commerce ainsi que le bénéfice de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur le revenu de la contribution des patentes et de la taxe sur les transactions intérieures.

ART. 7. — La carte de « revendeuse » doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle des impôts et des droits de douane. En particulier, elle doit être obligatoirement présentée par les revendeuses de 1<sup>re</sup> catégorie, au moment du franchissement du cordon douanier. Le défaut de présentation de la carte dans un délai de 8 jours entraîne une amende des doubles droits.

ART. 8. — La présente loi qui sera exécutée comme loi de la République de Togo prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-71 du 24 décembre 1959 admettant certaines marchandises, produits ou objets destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les marchandises, produits ou objets désignés aux tableaux ci-après lorsqu'ils sont destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo.

*1 — Liste des marchandises, produits et objets admis au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise lorsqu'ils sont destinés au Service Météorologique du Togo*

28-17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique, lessives de soude caustique hydroxyde de potassium) (potasse caustique solide, lessives de potasse) peroxydes de sodium et de potassium.
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci (ballons de sondage).
49-11	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs y compris les produits figurant aux sous positions suivantes :
A	
Aa	
Ac	
A1	
C	
D	
D1	
73-02	Ferro-alliages.
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de postes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc..) en fonte, fer ou acier; tôles feuillardés, barres profilés, tubes, etc...; en fonte, fer ou acier préparés en vue de leur utilisation dans la construction.  Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes :
Z1	
Z2	
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés (tubes pour la préparation de l'hydrogène).
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statique (redresseurs etc..) bobines à réaction (ou de réactance) et selfs.  Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes.  (A, A1, Az, B, Ca, C1, C2, Cd, Ce, D2, E)
1	
85-03	Piles électriques.
85-04	Accumulateurs électriques.
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son)  (Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : 85-14 A,z)
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.  (Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B, D, E,)
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages) de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
85-18	Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables.

(Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B)

85-19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudre, prise de courant, boîtes de jonction, etc.) résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance); potentiomètres et réostats, régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance à contacts vibrants ou à moeurs; tableaux de commande ou de distribution.

Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B, C, D, Z)

86-21 Lampes, tubes et valves électriques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du numéro 85-20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure) tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc. cellules photo-électriques; diodes, triodes etc. à cristal, (transistors, par exemple) cristaux piezo-électriques, montés.

87-14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées.

— C Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.) leurs parties et pièces détachées.

90-01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, matières polarisantes en feuilles ou en plaques.

90-02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.

90-13 Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)

(Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : C,Z)

90-14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussole, télémètres.

90-16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc...) machines, appareils, et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres etc...) projecteurs de profils.

90-23 Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.

90-24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle et la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats; indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur; à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.

90-28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.

90-29 Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90-23, 90-24, 90-26, 90-27, ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

*2 — Liste des marchandises, produits et objets admis au bénéfice de  
l'admission exceptionnelle en franchise lorsqu'ils sont destinés à  
l'Institut des Recherches du Togo*

<b>CHAPITRE 39</b>	Tous les produits du chapitre 39 : matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose — résines artificielles et ouvrages en ces matières.
<b>CHAPITRE 40</b>	
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combiné ou non avec d'autres matières).
40-13	Vêtements, gants et accessoires de vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci.
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).
<b>CHAPITRE 44</b>	
Ex 44-25	Outils en bois.
<b>CHAPITRE 45</b>	
45-02	Tubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel
45-03	Ouvrages en liège naturel.
45-04	Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré et les sous positions.
<b>CHAPITRE 48</b>	
Ex 48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (papier Filtre.)
<b>CHAPITRE 69</b>	
69-03	Produits calorifuges et réfractaires
Ex. 69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques et les sous positions.
<b>CHAPITRE 70</b>	
Ex 70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires (capsules)
70-17	Verres de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre même graduée ou jaugée.
<b>CHAPITRE 73</b>	
Ex 73-40	Autres ouvrages en fer, fonte ou acier pour laboratoire.
B-Z-Z1-Z2	
<b>CHAPITRE 74</b>	
Ex 74-11	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de cuivre, à usage de laboratoire.
<b>CHAPITRE 82</b>	
82-01	Bêches, pelles, pioches etc...
82-04	Autres outils et outillages à main
82-12	Ciseaux à double branche et leurs lames.
<b>CHAPITRE 84</b>	
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides et les sous positions
84-11	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes à air et à vides compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autre gaz et les sous positions.
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, sous condition réglementaire d'emploi dans un laboratoire.
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, automatiques et les sous positions
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11 et les sous positions.
84-17	Séchoirs

84-17 A-C-Ea-Ez	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, tels que le chauffage, la cuisson, la torréfaction; la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement etc..., à l'exclusion des appareils domestiques, autres appareils et dispositifs, autres.
84-18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz et les sous positions.
84-20	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances et les sous positions.
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines, et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte et les sous positions.
84-59 B-Bb	Machines, appareils et engins N.D.N.C. dans d'autres positions du présent chapitre.
— C	Machines, appareils et engins N.D.N.C. dans l'autres positions du présent chapitre: broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs.
O P	Groupes aérothermes, groupes aérofrigorants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12 comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur et soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires et les sous positions.
84-62	Roulements de tous genres.
Chapitre	Machines et appareils électriques
85-01 Az D1-D2	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc..) bobines à réaction (ou de réactance et selfs.)
85-02 A et B	Electro-aimants, permanents.
85-11 A Bd B2-Bg	Fours électriques industriels ou de laboratoire y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
Ex 85-12	Résistances chauffantes autres que celles du n° 85-24
85-19-B	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (résistances non chauffantes potentiomètres, et rhéostats, régulateurs automatiques de tension à commutation, par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableau de commande ou de distribution.
Ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infra-rouge pour appareils scientifiques.
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques et les sous positions.
<b>CHAPITRE 90</b>	
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instrument et appareils à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillé optiquement.
Ex 90-07 A-Az	Appareils photographiques des types spéciaux pour laboratoires.
90-09	Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.

90-10-BZ	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris dans le présent chapitre, appareils de photocopie par contact, bobines pour l'enroulement des films et pellicules, écrans pour projection.
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.
90-13-C-Z	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre.
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie de géophysique, boussoles, télémètres.
90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids.
90-16 A-B	Instruments de dessin, de tracage et de calcul, machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, projecteurs de profil.
90-20	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives.
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois.
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques de matériaux et les sous positions.
90-23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pycnomètres, baromètres, hygromètres et psychromètres.
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques, microtomes.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
<b>CHAPITRE 91</b>	
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre pour usage dans les laboratoires.
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone.
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné.
<b>CHAPITRE 96</b>	
Ex 96-02	Articles de brosse à dents (goupillons)
96-06	Tamis et cribles à main en toutes matières.
<b>CHAPITRE 98</b>	
98-05 A-B	Crayons, mines, pastels et fusains, craie à écrire, à dessiner.

**ART. 2.** — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires ou par l'intermédiaire du représentant officiel au Togo des fabricants ou producteurs étrangers.

Elle est concédée par le chef du service des douanes ou, par délégation, par le chef du bureau des douanes de Lomé, sous réserve de l'accomplissement, au moment du dépôt de la déclaration d'importation, des formalités indiquées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Pour bénéficier de la franchise des droits et taxes de douane, le directeur de l'organisme considéré devra annexer à sa déclaration d'importation une demande d'exonération dans laquelle il devra obligatoirement :

1°) certifier que les marchandises, produits ou objets pour lesquels le bénéfice de la franchise est demandé sont bien destinés à l'organisme ou service qu'il dirige et seront acheminés directement sur leur destination, où ils seront aussitôt pris en charge dans leur comptabilité matières.

2°) prendre l'engagement formel de n'utiliser les dites marchandises, produits ou objets que pour les besoins exclusifs de leur organisme ou service et de ne pas les prêter ou céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable du service des douanes qui fixerait, éventuellement, eu égard à la législation douanière en vigueur, les conditions de la dite cession.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — Vu l'urgence, la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République du Togo, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

Pour le Premier Ministre, Ministre  
des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS

**LOI N° 59-72 du 31 décembre 1959 portant ouverture de recettes et de crédits au budget d'équipement et d'investissement du Togo — exercice 1959.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement du Togo, exercice 1959, les recettes supplémentaires ci-après :

Chapitre C. — Promesse de subvention de la République Française . . . . . 25.000.000

Total du Chapitre C 25.000.000

Chapitre CVI — Avance de la caisse centrale de coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES. . . . . 79.453.406  
79.453.406

**RECAPITULATION**

Chapitre C . . . . . 25.000.000  
— CVI . . . . . 79.453.406  
104.453.406

ART. 2. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement du Togo — exercice 1959, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre III C — Travaux.

ART. 6. — Construction logements magistrats et aménagement du tribunal supérieur d'appel à Lomé . . . . . 25.000.000

Total du Chapitre III C 25.000.000

Chapitre VI — Contribution de la République du Togo au Fides sur avance de la caisse centrale de coopération économique . . . . . 79.453.406

Total du Chapitre VI 79.453.406

**RECAPITULATION :**

Chapitre III C . . . . . 25.000.000  
— VI . . . . . 79.453.406  
104.453.406

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des Finances,*

Pour le Premier Ministre, Ministre des  
Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS.

**LOI N° 59-73 du 31 décembre 1959 portant modification des budgets général et d'équipement du Togo — exercice 1959.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi modifié l'intitulé de la rubrique budgétaire chapitre 28 article 10 du budget général du Togo — exercice 1959 :

Ancien intitulé : « Cérémonies et Fêtes de l'Indépendance »

Nouvel intitulé : « Travaux divers d'assainissement et d'aménagement à Lomé et dans les autres centres urbains » — pour les fêtes de l'Indépendance.

ART. 2. — Sont ouvertes au budget général du Togo — exercice 1959, les rubriques ci-après :

Chapitre 31. — *Contributions Diverses.*

Art. 20. — « Contribution du budget général au budget d'équipement »

Art. 21. — « Contribution aux dépenses de bureau de l'assistance technique des Nations Unies »

ART. 3. — Sont ouvertes au budget d'équipement du Togo — exercice 1959 les rubriques ci-après :

#### ETAT F

Chapitre CV. — « Contribution du budget général au budget d'équipement »

#### ETAT G

Chapitre III C (Travaux)

Art. 5. — « Remise en état du wharf »

Chapitre III D (Equipement)

Art. 12. — « Renouvellement de la batellerie du wharf »

ART. 4. — Sont ouvertes au budget général du Togo, exercice 1959, les recettes supplémentaires ci-après :

#### PARAGRAPHE I. — Impôts

Ligne 5 — Droits à l'importation 96.250.000 —

Ligne 6 — Droits à l'exportation 23.000.000 —

Total du paragr. I 119.250.000 —

Paragraphe 4. — Produits divers

Ligne 30. — Produits divers et accidents . . . . . 10.000.000 —

Total du Paragr. 4. 10.000.000 —

Paragraphe 9 — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement.

Ligne 40 — Subvention d'équilibre attendue de la France . . . . . 40.000.000 —

Total du Paragr. 9 40.000.000 —

#### RECAPITULATION DES PLUS-VALUES

Paragr. 1 . . . . . 119.250.000

— 4 . . . . . 10.000.000

— 9 . . . . . 40.000.000

169.250.000

ART. 5. — Sont annulés au budget général du Togo, exercice 1959, les crédits ci-après :

Chapitre 3. — *Chambre des Députés (Personnel).*

Art. 2. — Personnel . . . . . 430.000. —

Art. 3. — Prévisions pour avancement . . . . . 1.370.000. —

Total du Chapitre 3 1.800.000. —

Chapitre 4. — *Chambre des Députés (Matériel).*

Art. 1<sup>er</sup> — Hôtel du Président . . . . . 100.000. —

Art. 4. — Impression J.O. Débats . . . . . 300.000. —

Art. 5. — Abonnements, fournitures de bureau . . . . . 175.000. —

Total du chapitre 4 575.000. —

Chapitre 26. — *Dépenses de personnel.*

Art. 5. — Mesures concernant l'aménagement de la fonction publique et la réintégration dans leurs droits de certains fonctionnaires . . . . . 26.933.000. —

Total du Chap. 26 26.933.000. —

#### RECAPITULATION DES ANNULATIONS DE CREDITS

Chap. 3. — . . . . . 1.800.000. —

— 4 — . . . . . 575.000. —

— 26 — . . . . . 26.933.000. —

29.308.000. —

ART. 6. — Sont ouverts au budget général du Togo, exercice 1959, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 4. — *Chambre des Députés (Matériel).*

Art. 3. — Moyens de transport, déplacements . . . . . 1.945.000. —

Art. 6. — Dépenses diverses et imprévues . . . . . 430.000. —

Art. 7. — Dépenses exercices clos . . . . . 27.000. —

2.402.000. —

Chapitre 7. — *Premier Ministère (Matériel)*

Art. 2. — Cabinet . . . . . 1.500.000

Total du Chap. 7 . . . . . 1.500.000

Chapitre 9. — *Ministre d'Etat (Matériel)*

Art. 3. — Direction de l'intérieur

Par. 2. — Recensement . . . . . 3.500.000

Art. 12. — Dépenses d'exercices clos . . . . . 280.000

Total du Chap. 9 . . . . . 3.780.000

Chapitre II. — *Ministère des Finances (Matériel)*

Art. 9. — Service des contributions Directes . . . . . 400.000

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos . . . . . 62.000

Total du Chap. II . . . . . 462.000

Chapitre 13. — *Ministère de la Justice (Mat.)*

Art. 5. — Dépenses d'exercices clos . . . . . 20.000

Total du Chap. 13 . . . . . 20.000

Chapitre 15. — *Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports et Télécommunications (Mat.)*

Art. 5. — Service des travaux publics :

Par. 1. — Direction des travaux publics . . . . . 45.000

Art. 8. — Dépenses d'exercices clos . . . . . 43.000

Total du Chap. 15 . . . . . 88.000

**Chapitre 17. — Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et Forêts (Matériel)**

Art. 7. — Dépenses d'exercices clos . . . 10.000  
 Total du Chap. 17 . . . 10.000

**Chapitre 21. — Ministère de la Santé Publique (Matériel)**

Art. 3. — Hôtel de Tokoin . . . . . 4.250.000  
 Total du Chap. 21 . . . 4.250.000

**Chapitre 22. — Ministère du Travail, Action Sociale et de la Fonction Publique (Person.)**

Art. 7. — Service de l'Action Sociale  
 2<sup>e</sup> Brigade de Travailleurs . . . . . 5.000.000  
 Total du chapitre 22 . . . 5.000.000

**Chapitre 28. — Dépenses Diverses**

Art. 3. — Remboursement de droits indûment perçus . . . . . 3.260.000  
 Art. 6. — Dépenses imprévues . . . . . 6.830.000  
 Art. 10 — Travaux divers d'assainissement et d'aménagement à Lomé et dans les autres centres urbains pour les fêtes de l'Indépendance . . . . . 115.000.000  
 Total du Chap. 28 . . . 125.090.000

**Chapitre 29. — Entretien et réparation des Bâtiments**

Art. 2. — Grosses réparations bâtiments 1.800.000  
 Total du Chap. 29 . . . 1.800.000

**Chapitre 31. — Contributions Diverses.**

Art. 20. — (nouveau) Contribution du budget général au budget d'équipement . . . . . 53.000.000  
 Art. 21. — (nouveau) Contribution aux dépenses du bureau de l'assistance technique des Nations Unies . . . . . 500.000  
 Total du Chap. 31 . . . 53.500.000

**Chapitre 34. — Bourses.**

Art. 1. — Bourses métropolitaines . . . 656.000  
 Total du Chap. 34 . . . 656.000

**RECAPITULATION DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

Chap. 4. — . . . . .	2.402.000
Chap. 7. — . . . . .	1.500.000
Chap. 9. — . . . . .	3.780.000
Chap. 11. — . . . . .	462.000
Chap. 13. — . . . . .	20.000
Chap. 15. — . . . . .	88.000
Chap. 17. — . . . . .	10.000
Chap. 21. — . . . . .	4.250.000
Chap. 22. — . . . . .	5.000.000
Chap. 28. — . . . . .	125.090.000

Chap. 29. — . . . . .	1.800.000
Chap. 31. — . . . . .	53.500.000
Chap. 34. — . . . . .	656.000
	<u>198.558.000</u>

ART. 7. — Sont ouvertes au budget d'équipement du Togo exercice 1959, les recettes supplémentaires ci-après :

LOI 59-4 du 6 janvier 1959

Etat F

Chapitre CV. — (nouveau) Contribution du budget général au budget d'équipement 53.000.000

ART. 8. — Sont ouverts au budget d'équipement 1959 les crédits supplémentaires ci-après :  
 LOI 59-4 du 6 janvier 1959

Etat G

**Chapitre III C. — Travaux.**

Art. 5. — (nouveau) Remise en état du wharf . . . . . 40.000.000  
 Total du Chap. III C . . . 40.000.000

**Chapitre III D — Equipement**

Art. 12. — (nouveau) Renouvellement de la batellerie . . . . . 13.000.000  
 Total du Chap. III D . . . 13.000.000

**RECAPITULATION :**

Chap. III C . . . . .	40.000.000
Chap. III D . . . . .	13.000.000
	<u>53.000.000</u>

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1959

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes,  
 Paulin FREITAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Premier Ministre, Ministre des Finances absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes,  
 P. FREITAS.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

DECRET N° 59-198 du 30 décembre 1959 fixant pour l'année 1959 le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant au cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi des finances n° 59-10 du 14 janvier 1959;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels du cadre général des postes télécommunications en service sur le territoire de la République du Togo.

**ART. 2.** — Les taux annuels exprimés en monnaie locale par catégorie de personnel, servant à déterminer le montant global maximum des primes de rendement susceptibles d'être allouées, au titre de l'année 1959, aux personnels du cadre général des postes télécommunications de la France d'outre-mer en service sur le territoire de la République du Togo sont fixés conformément au tableau ci-après :

— Inspecteur principal faisant fonction de chef de service . . . . .	100.000
— Inspecteur principal . . . . .	65.000
— Chef de section des services administratifs . . . . .	30.000
— Chef de centre supérieur hors classe . . . . .	32.000
— Receveur supérieur hors classe . . . . .	20.000
— Chef de section . . . . .	15.000
— Inspecteur . . . . .	12.000
— Inspecteur adjoint . . . . .	10.000
— Conducteur du service des lignes Conducteur du service des installations Conducteur de chantier ou agent technique . . . . .	10.000

**ART. 3.** — Le montant global maximum des primes pouvant être accordées est égal à la somme des produits des taux ci-dessus par le nombre des fonctionnaires des grades correspondants, en service au Togo, compte tenu de la durée effective de leur séjour outre-mer pendant l'année 1959.

**ART. 4.** — Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action des agents appelés à en bénéficier et ne peuvent en aucun cas, dépasser 18% du traitement budgétaire le plus élevé du grade.

En aucun cas, les agents bénéficiaires d'une prime de rendement ne peuvent se prévaloir du taux de prime allouée au titre de l'année précédente.

**ART. 5.** — Le montant global des primes de rendement à allouer aux personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour l'année 1959, calculé suivant les dispositions du présent décret et la répartition de ces primes seront fixés par arrêtés du Premier Ministre.

**ART. 6.** — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*  
S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,*  
P. AMEGEE

**DECRET N° 59-199 du 30 décembre 1959 fixant pour l'année 1959, les taux des primes de rendement et de productivité à allouer aux personnels des postes et télécommunications de la République du Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957, instituant une prime de rendement et une prime de productivité en faveur du Personnel des Postes et Télécommunications de la République du Togo;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la prime de productivité prévue à l'article premier de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 est fixé à 7.000 francs pour l'année 1959.

**ART. 2.** — Les taux de prime de rendement prévue à l'article premier de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 sont fixés comme suit pour l'année 1959 :

— Receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs . . . . .	3.560
— Agents d'exploitation . . . . .	3.150
— Commis et monteurs . . . . .	2.500
— Facteurs et surveillants . . . . .	2.000
— Agents permanents . . . . .	1.000

**ART. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*  
S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,*  
P. AMEGEE.

**DECRET** N° 59-200 du 30 décembre 1959 organisant en matière financière le contrôle du fonctionnement des communes.

**Le Premier Ministre;**

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, notamment son article 90;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le chef de la circonscription dont dépend une commune de plein exercice remplit les fonctions de contrôleur financier municipal de cette commune. Toute pièce portant engagement de dépense, tout acte susceptible de répercussion financière, sera présenté à son visa.

Le refus de visa ne peut être opposé que pour des motifs d'ordre purement financier; il doit être motivé.

Il ne peut être opposé un deuxième refus de visa relativement à la même affaire. Si son visa n'est pas pleinement consenti, le contrôleur financier municipal doit adresser au Ministre de l'intérieur un rapport exposant ses réserves.

**ART. 2.** — Le comptable chargé du service des dépenses de la commune ne peut payer que sur les mandats délivrés par le maire, visés par le contrôleur financier municipal, dans les limites des crédits budgétaires et dans la limite des fonds libres de la commune.

**ART. 3.** — A chaque session ordinaire du conseil municipal le maire communique au conseil :

1°) le relevé des recettes perçues depuis le début de l'exercice jusqu'au dernier jour du mois précédant l'ouverture de la session;

2°) le relevé des engagements de dépense effectués durant cette période;

3°) le relevé des mandats émis durant cette période;

4°) la situation des fonds libres de la commune au dernier jour du mois précédant l'ouverture de la session.

Copies de toutes ces pièces, visées par le contrôleur financier municipal, seront adressées au Ministre de l'intérieur.

**ART. 4.** — Il n'existe pas de contrôleur financier municipal dans les communes de moyen exercice. L'administrateur-maire communique au conseil municipal, à chaque session ordinaire, les documents prévus à l'article 3, dont il adresse copie au Ministre de l'intérieur.

**ART. 5.** — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1959

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des Finances,*

**S. E. OLYMPIO.**

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-201 du :

31 décembre 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé — exercice 1959 :

**Chap. II** — Sec d'administration régionale (personnel)

Art. I — Parag. III — Personnel journalier 50.000

Art. I — Parag. V — Remises aux chefs et collecteurs . . . . . 250.000

Art. I — Parag. VII — Indemnités de déplacement . . . . . 50.000

**Chap. VII** — Services Sociaux (matériel)

Art. I — Parag. I — Enseignement (distribution de prix) . . . . . 100.000

Art. I — Parag. II — Enseignement (sports) . . . . . 100.000

Art. II — Parag. I — Santé (ambulance) 100.000

**Chap. VIII** — Dépenses diverses et imprévues

Art. II — Secours aux indigents . . . . . 30.000

**Chap. IX** — Dépenses de travaux

Art. IV — Alimentation en eau et électricité . . . . . 130.000

**Total** . . . . . 870.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé — exercice 1959 :

**Chap. II** — Sec d'administration régionale (personnel)

Art. I — Parag. III — Personnel journalier . . . . . 80.000

Art. II — Parag. I — Indemnités de session . . . . . 10.728

**Chap. VI** — Services sociaux (personnel)

Art. II — Parag. III — Personnel journalier . . . . . 5.000

**Chap. VII** — Services sociaux (matériel)

Art. III — Parag. I — Campement administratif . . . . . 100.000

**Chap. IX** — Dépenses de travaux

Art. II — Grosses réparations aux bâtiments . . . . . 374.272

Art. VI — Entretien des routes et ponts 300.000

**Total** . . . . . 870.000

N<sup>o</sup> 59-202 du :

31 décembre 1959. — Est approuvé le contrat de vente amiable intervenu entre la République du Togo et le conseil d'administration de la congrégation des sœurs missionnaires de notre dame des apôtres portant sur un immeuble objet du titre foncier n<sup>o</sup> 3928 du territoire du Togo moyennant le prix symbolique de 1 franc.

## PREMIER MINISTÈRE

### Affaires courantes

N<sup>o</sup> 306/PM du :

31 décembre 1959. — Pendant l'absence du Ministre de l'éducation nationale M. Martin Sankaré-dja, le Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts est chargé de l'expédition des affaires courantes.

N<sup>o</sup> 307/PM du :

31 décembre 1959. — Pendant l'absence du Ministre de la santé publique M. Gerson Kpotsra, le Ministre du travail, des affaires sociales et de fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

N<sup>o</sup> 308/PM du :

31 décembre 1959. — Pendant l'absence du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan M. Hospice Coco, le Ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

### Nominations

Par arrêtés et décisions :

N<sup>o</sup> 218/D/PM/INT du :

31 décembre 1959. — M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., est nommé administrateur-maire de la commune de moyen exercice de Bassari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 219/D/PM/INT du :

31 décembre 1959. — M. Sodji Léandre, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est nommé chef de la subdivision de Niamtougou (cercle de Lama-Kara) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

### Affectation

N<sup>o</sup> 1/PM/MA du :

5 janvier 1960. — M. Bédu Vincent, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 335),

désigné par arrêté n<sup>o</sup> 108/PM-MA du 8 mai 1959 pour suivre le stage de formation de moniteurs chargés de l'animation des communautés rurales d'outre-mer au titre du Togo, de retour au territoire par l'avion du 23 décembre 1959, est remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour d'arrivée au territoire de l'intéressé.

### Engagement

N<sup>o</sup> 6/PM/INT du :

7 janvier 1960. — M. Yao Ferdinand est engagé à titre d'agent administratif et d'état-civil pour le canton de Lassa (Lassa-Bas), en remplacement de l'ancien secrétaire de canton licencié.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 384-54-AP du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1959.

### Chefs de canton

N<sup>o</sup> 230/PM/INT du :

30 septembre 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Nahm-Tchougli Pierre, en qualité de chef de Nakitindi-Est (cercle de Dapango) en remplacement de M. Lamboni Sanwogou, destitué.

Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Boussanga, en qualité de chef de Warkambou, (cercle de Dapango) en remplacement de M. Kombougou, destitué.

Les indemnités de fonction attribuées aux nouveaux chefs sont celles que percevaient leurs prédécesseurs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

N<sup>o</sup> 9/PM/INT du :

11 janvier 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de :

MM. Awunor Déto Dzidzoi, en qualité de chef du canton d'Aflao, en remplacement de M. Seme-konon Agblévon, destitué —

Sanni Togbé Michel, en qualité de chef du canton de Baguida, en remplacement de M. Samédi Gassou, destitué —

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction annuelle suivante :

90.000 francs pour M. Awunor Déto Djidzoli —  
48.000 francs pour M. Sami Togbé Michel —

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### Notables coutumiers

N° 8/PM/MJ du :

11 janvier 1960 — Est établie ainsi qu'il suit, la liste des notables coutumiers, prévue par l'article 67 du décret du 21 avril 1933, pour l'année 1960 ;

MM. Gaba Samuel Aho, coutume mina  
Ekué Hettah Cyrille, coutume mina  
Kokumensah Henry, coutume anlo  
Passah Seth, coutume éwé  
Moussa Kona, coutume haoussa  
Sant-Anna Nouraéni, nago  
Moustapha Jules, coutume cotocoli  
Tabou David, coutume cabraise  
Maley Théophile, coutume akposso  
Adjido Guillaume, coutume ana  
Salifou Mama, coutume tchokossi  
Douty Gbati, coutume moba

#### Bourses

N° 3/PM-MEN. du :

7 janvier 1960. — Sont renouvelées pour l'année 1959-60 les bourses d'études dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

#### CATEGORIE D

Atayi Patrice : Fac-Lettres Strasbourg  
Créppy Folly Vincent : Fac-Sciences Lyon  
Domingo Alfred : Ecole spéciale d'architecture Paris  
Kékeh André Albert : Fac-Sciences Paris  
Amerding Eric : Fac-Droit Paris.

Sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 les bourses d'études dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

Comlan Paul Aristide : Ecole spéciale Militaire Interarmes

Koffi K. Rainhill : Ecole spéciale Militaire Interarmes

D'Almeida Pedro : Faculté Droit Bordeaux

Une bourse catégorie D est accordée pour l'année 1959-60 à Aithnard Do André : Fac Sciences Grenoble.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 34 — article 1.

N° 5/PM/MEN du :

7 janvier 1960. — Bénéficient du renouvellement d'une bourse pour l'année scolaire 1959-60, les élèves dont les noms suivent :

#### ECOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ

##### Bourses entières (7)

- 1 — Kondi Tchandikou
- 2 — Fumey Richard
- 3 — Aguem Alassani
- 4 — Noussougan Messan
- 5 — Gomina Sizing
- 6 — Amoussou Joseph
- 7 — Yagninim Bitokotipou

#### COLLÈGE MODERNE DE SOKODÉ

##### Bourses entières (3)

- 1 — Doh James
- 2 — Edoh Pierre
- 3 — Lawson John

##### Bourse de 1/2 pension (1)

- 1 — Etsé Emmanuel

Est supprimée pour compter du 15 octobre 1959, la bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 263/PM-MEN. du 27 octobre 1959, à Badaglime Batchodi Christine, élève de l'institution secondaire de Lama-Kara.

Bénéficie de l'attribution d'une bourse pour l'année scolaire 1959-60 :

#### COURS COMPLEMENTAIRE DE PALIMÉ

##### Bourse entière (1)

- 1 — N°Zonou Konga Philibert

Est transférée au collège St. Joseph de Lomé, la bourse entière accordée par arrêté n° 263/PM-MEN du 27 octobre 1959 à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé pour l'élève :

Alokpah Kodjovi

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

#### Secours scolaire

N° 4/PM/MEN du :

7 janvier 1960. — Un secours scolaire de 30.000 F.M. (trente mille francs métré) est accordé à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Comlan Paul Aristide : Ecole spéciale Militaire Interarmes de Cœtquidan.

Koffi K. Rainhill : Ecole spéciale Militaire Interarmes de Cœtquidah.

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 35 — article 2.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris : 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

**Restes mortels**

N° 2/PM/INT/INFO du :

7 janvier 1960. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1916, 20 août 1933 et 27 mai 1942, l'humation et le transfert de Lomé à Marseille des restes mortels de Mme. Njasi Georgette, décédée à Lomé le 18 décembre 1959.

**MINISTÈRE DES FINANCES****Caisse d'avance**

N° 2/MF/MEN du :

7 janvier 1960. — Il est créé auprès du cours complémentaire de Kouméa, une caisse d'avance et de caution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, en vue de l'entretien des élèves de cet établissement.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 50.000 francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général du Togo au chapitre 36, article 3.

**Cérémonies et fêtes de l'Indépendance**

N° 6/MF du :

11 janvier 1960. — Est autorisé le mandatement au Comité technique et financière pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance d'une somme de cent quinze millions de francs (115.000.000 frs) des inées aux travaux divers d'assainissement et d'aménagement à Lomé et dans les autres centres urbains.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 28, article 10.

**Union électrique Outre-Mer**

N° 7/MF du :

11 janvier 1960. — Est autorisé le mandatement à la société Union électrique d'outre-mer de la somme de quatre millions deux cent cinquante huit mille deux cents francs (4.258.200 frs) au titre du remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-15 du 3 février 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 28, article 3.

**Commune de Lomé**

N° 8/MF/F du :

13 janvier 1960. — Le budget général se substitue à la commune de Lomé pour le versement à la caisse centrale de coopération économique des

annuités dues à l'échéance du 31 décembre 1959 au titre des conventions des 29 décembre 1950, 23 décembre 1952, 20 octobre 1954 et 3 décembre 1956 soit pour un total de 2.771.596 francs CFA.

La présente dépense sera supportée par le budget général, exercice 1959, chapitre I, article 5.

Un ordre de recette d'égale valeur sera émis contre le receveur municipal de Lomé qui devra en assurer le paiement avant le 31 mars 1960.

**S.P.A.R. d'Anécho**

N° 9/MF/FE du :

13 janvier 1960. — Est autorisé le mandatement à la société publique d'action rurale d'Anécho d'une somme de cinq millions de francs (5.000.000 frs) en vue de la création d'une deuxième brigade de travailleurs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 22, article 7.

**Nomination**

Par arrêtés et décisions :

N° 2/D/MF/MA du :

7 janvier 1960. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne l'aide-conducteur Nicoué Albert, l'article premier de la décision n° 1-D/MA-Ag. du 10 janvier 1959, portant nomination de régisseurs de caisse de menues recettes.

M. Bello Amissou, aide-conducteur de l'agriculture, chef du secteur de Niamtougou et directeur du centre-pilote de Tchitchao est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes de Tchitchao en remplacement de M. Nicoué Albert.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service des intéressés.

**Affectation**

N° 7/D/MF du :

13 janvier 1960. — M. Amégan André, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, mis à la disposition du Ministère des finances par décision n° 1167/MFP du 29 décembre 1959, est affecté au service des finances.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Passages à l'échelon supérieur**

N° 6/D/MF du :

13 janvier 1960. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le passage automatique à l'échelle

B de la 3<sup>e</sup> catégorie, de Mme Ako, née Amégee Isabelle, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A en service au cabinet du Ministre des finances.

#### Reprise de service

N° 1/D/MF du :

6 janvier 1960. — Est constatée, pour compter du 9 décembre 1959, la reprise de service de M. Hunlédé Amakoé Joseph, agent permanent, en service au garage central.

#### Allocations scolaires

N° 4/D/MF/MEN du :

7 janvier 1960. — Une subvention de 549.999 francs (cinq cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) représentant le montant des bourses locales d'études pour le premier trimestre 1959-60, est accordée à la Mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du CC. de la Mission évangélique de Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 5/D/MF/MEN du :

7 janvier 1960. — Une subvention de 2.844.439 francs (deux millions huit cent quarante quatre mille quatre cent trente neuf francs) représentant le montant des bourses locales d'études pour le premier trimestre 1959-60, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements catholiques d'enseignement du second degré (collège St Joseph, ISNDA. de Lomé, EN. de Togoville, IS. de Lama-Kara, CC. de la Mission catholique de Tsévié) de la République du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

#### Pensions et majoration pour enfants

N° 1/MF/FP du :

1 janvier 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Azanlédji (née Afagnonwou Assignon), veuve de M. Azanlédji Antoine, chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, décédé à Lomé le 4 mai 1958, une pension de veuve au taux annuel de :

Quarante et un mille quarante huit (41.048) francs CFA. pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, des pensions d'orphelins fixées à huit mille deux cent neuf (8.209) francs CFA. l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Azanlédji Kodjovi Ignace, né le 25 avril 1938

» Adjowoavi, née le 6 octobre 1941

» Akouavi, née le 15 novembre 1944

» Denis Kwami, né le 4 octobre 1947

» Loetitia Mansa Agnakpan, née le 31 décembre 1949

» Valère Kokou, né le 19 juillet 1950

» Komi Fernand, né le 12 juillet 1952

» Augustin Komlan, né le 23 mars 1954

» Adjowoa Delphine, née le 12 avril 1954

» Lydie Amavi, née le 24 mars 1956

» Justin, né le 13 avril 1956.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que devrait percevoir M. Azanlédji, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Azanlédji Stéphane, matelassier à l'hôpital de Tokoin à Lomé, chargé de la tutelle des orphelins.

N° 3/MF/FR du :

7 janvier 1960. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, les taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 209-55/F du 14 février 1955 à M. Wilson Têvi Edouard, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des CFT. en retraite, est porté à 35% pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959 au titre de son enfant (8<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Emilia Télévi, née le 15 janvier 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille trois cent onze (38.311) francs CFA. pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

N° 4/MF/FR du :

7 janvier 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Maman Abiba (née Tsami), veuve de M. Maman Soukoum, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe des CFT. en retraite, décédé à Lomé, le 17 janvier 1958, une pension de veuve au taux annuel de :

Trente mille deux cent quarante (30.240) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

Le montant d'arrérages de pension dûs à M. Maman Soukoum pendant le mois de janvier 1958 fera l'objet d'un décompte spécial au profit de Mme Maman Abiba (née Tsami), veuve de de cujus.

N° 5/MF/FR du :

7 janvier 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de soixante deux mille neuf cent quatre vingt (62.980) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Comlan Dossa, adjudant garde frontière (indice 325) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N° 10/MF/FR du :

13 janvier 1960. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 49%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingt douze (98.492) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> rang) dénommés ci-après :

Kouassigan Alexandre Jean Paul, né le 8 mars 1943.

Kouassigan Jeannette Euphrasie, née le 13 novembre 1947.

#### Démision

N° 8/D/MF du :

13 janvier 1960. — M. Odoundé Nicolas, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, précédemment en service aux contributions directes, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 7 décembre 1959, date à laquelle il a abandonné son poste.

M. Odoundé n'ayant jamais bénéficié de congé depuis son engagement, le 17 mars 1958, aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé égale à 31 jours ouvrables.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

**ARRETE** n° 3/INT/INFO du 15 janvier 1960 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales du 31 janvier 1960 de Tsévié.

Le Ministre d'état,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale de 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n° 59-129 du 18 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, notamment en son article 21 premier alinéa;

Vu l'arrêté n° 80/INT/INFO du 29 octobre 1959 ajournant au 31 janvier 1960 la date des élections municipales pour la commune de plein exercice de Tsévié;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales du 31 janvier 1960 de Tsévié est fixée au mercredi 20 janvier 1960 à 0 heure.

**ART. 2.** — La date de clôture de la campagne électorale est fixée au samedi 30 janvier 1960 à minuit.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Lomé, le 15 janvier 1960.

Paulin FREITAS.

#### Commissions de jugement

Par arrêtés et décisions :

N° 1/D/INT/INFO du :

11 janvier 1960. — Sont désignés comme présidents des commissions de jugement instituées pour la révision annuelle des listes électorales des communes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

##### COMMUNE DE LOMÉ

MM. Neyrolles Roger, adjoint au commandant-cercle de Lomé,

##### COMMUNE D'ANÉCHO

Bruce Jérémie, agent spécial d'Anécho,

##### COMMUNE DE TSÉVIÉ

Aziglossou Emile, chef de subdivision de Tsévié,

##### COMMUNE DE PALIMÉ

Djirackor Clément, commis d'administration à Palimé,

##### COMMUNE D'ATAKPAMÉ

Amah Emmanuel, adjoint au commandant-cercle d'Atakpamé,

##### COMMUNE DE SOKODÉ

Ekué Innocent, gérant des PTT. à Sokodé,

##### COMMUNE DE BASSARI

Faré Djato, adjoint au commandant-cercle de Bassari.

#### Affectation

N° 155/D/INT/INFO du :

31 décembre 1959. — Les assistants de police dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

##### Au Commissariat de police de Lomé

MM. Tchédre Soulé Théophile, assistant de police en service à la Sûreté.

Issa Seydou, assistant de police en service à Sokodé.

**Radiations**N<sup>o</sup> 1/INT/GT du :

9 janvier 1960. — Le garde provincial Tado N'Do-bi du centre d'instruction de Lomé, décédé le 22 décembre 1959, est rayé des contrôles de la Garde provinciale à compter du 23 décembre 1959.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N<sup>o</sup> 2/INT/GT du :

9 janvier 1960. — L'élève-garde Katatalé Kaona, n<sup>o</sup> mle 2231, du centre d'instruction de Lomé, décédé le 22 décembre 1959, est rayé des contrôles actifs du corps de la Garde togolaise à compter du 23 décembre 1959.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Engagements**

Par arrêtés et décisions :

N<sup>o</sup> 2/D/MFP du :

7 janvier 1960. — M. Kégloh Simon, bachelier de l'enseignement secondaire est engagé en qualité de rédacteur au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Wilson David, commis d'administration adjoint qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 4 du budget général.

Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service, M. Kégloh est classé au groupe IV local.

N<sup>o</sup> 12/D/MFP du :

12 janvier 1959. — M. Yaovi Simon est engagé en qualité de chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, et mis à la disposition du Ministre des finances (service des domaines — section topographique), en remplacement de M. Akakpo Kondo Félix, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 12 du budget général.

N<sup>o</sup> 35/D/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Akouété Maurice est engagé en qualité de chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du Premier Ministre, en remplacement de M. Messan Amédéwovoen, affecté à Mango.

Son salaire sera supporté par le chapitre 6, article 2 du budget général.

M. Ognado Yaovi Fenh est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Dosseh Jacob, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire sera imputé au chapitre 22, article 1<sup>er</sup> du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1960.

**Intégrations**N<sup>o</sup> 5/MFP du :

7 janvier 1960. — M. Dadzie Noutekpo, agent auxiliaire des travaux publics, ayant satisfait aux examens professionnels institués par arrêtés n<sup>os</sup> 833 et 911/P des 4 et 31 décembre 1947, en application des circulaires n<sup>os</sup> 90,777 et 1.000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du commissaire de la République, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, dans le cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en qualité d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

La situation administrative de M. Dadzie est rétablie de la façon suivante :

Ouvrier de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950

Ouvrier de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952

Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> décembre 1959 au point de vue solde.

N<sup>o</sup> 12/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Byll Ahlinvi, titulaire du diplôme de l'école supérieure des postes et télécommunications de l'Afrique Noire (section des agents d'exploitation « Mixte »), est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 dans le corps supérieur des agents d'exploitation des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation stagiaire.

Les émoluments de M. Byll Ahlinvi, précédemment agent permanent à la direction des postes et télécommunications, restent imputables au chapitre 14 article 7 du budget général.

**ADDITIF**

à l'arrêté n<sup>o</sup> 307/MFP du 21 décembre 1959 portant intégration dans le cadre local des gardes-frontières des douanes.

Après l'article premier

Ajouter :

Les agents permanents ci-dessus désignés qui perçoivent un salaire supérieur à la solde qu'ils percevront dans le cadre local des gardes-frontières des

douanes du Togo en conserveront, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils obtiennent une solde supérieure.

#### ADDITIF

à l'arrêté n° 308/MFP du 21 décembre 1959 portant intégration dans le cadre local des transmissions du Togo.

Après l'article premier.  
Ajouter :

Les agents permanents ci-dessus désignés qui percevoient un salaire supérieur à la solde qu'ils percevront dans le cadre local des transmissions du Togo en conserveront, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils obtiennent une solde supérieure.

N° 13/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Nadjombé Prosper, ancien élève diplômé du centre d'apprentissage agricole de Tové, est intégré dans le cadre local des gardes-forestiers du Togo en qualité de garde forestier stagiaire (indice local 135) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts en remplacement de M. Ahouansou Christophe, garde forestier, révoqué de ses fonctions.

Son traitement sera supporté par le budget général du Togo, chapitre 16, article 5.

#### Nominations

N° 10/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Ekué Mensah Victor, titulaire du diplôme d'état d'infirmier, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

M. Ekué Mensah Victor est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 6.

N° 11/MFP du :

12 janvier 1960. — MM. Johnson Polycarpe et Naassou Félix René, titulaires du diplôme d'état d'infirmier, sont intégrés dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Les émoluments de MM. Johnson et Naassou, précédemment agents permanents mis à la disposition du directeur de la santé publique, restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 octobre 1958 au point de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue de la solde.

#### Titularisations

N° 1/MFP du :

6 janvier 1960. — M. Folikpo A. Félix, secrétaire d'administration stagiaire du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui a terminé l'année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

N° 4/MFP/MEN du :

7 janvier 1960. — Sont titularisés dans les fonctions de directeurs d'écoles, les instituteurs et instituteurs-adjoints délégués depuis un an dont les noms suivent :

MM. Klu Raphaël, instituteur stagiaire  
Salako Sylvanus, instituteur stagiaire  
Barrigah Samuel, instituteur-adjoint H.C.  
Jibidar Samuel, instituteur ordinaire 1<sup>re</sup> classe  
Ajavon Fabien, instituteur-adjoint 4<sup>e</sup> classe  
Kabrait chouka Claude, instituteur-adjoint 4<sup>e</sup> classe  
Afoutou Maxime, instituteur-adjoint 1<sup>re</sup> classe  
Cadiri Emmanuel, instituteur-adjoint 5<sup>e</sup> classe  
Coquerel Alfred, instituteur-adjoint 4<sup>e</sup> classe  
Akolly Benoît, instituteur-adjoint 5<sup>e</sup> classe  
Bonin François, instituteur-adjoint 1<sup>re</sup> classe  
Johnson Clément, instituteur-adjoint H.C.  
Zékpa Isaac, instituteur-adjoint 5<sup>e</sup> classe  
Mémeng Etienne, instituteur-adjoint 6<sup>e</sup> classe  
Schneider Ernest, instituteur-adjoint 5<sup>e</sup> classe  
Kpékouma Herman, instituteur-adjoint stag.  
Koto Alphonse, instituteur-adjoint stagiaire  
Attisso William, instituteur adjoint stagiaire  
Tengué Sébastien, instituteur-adjoint stagiaire  
Amégnizin Victor, instituteur-adjoint stagiaire  
Lawson Boëvi François, instituteur-adjoint stag.  
Boutora Takpa, instituteur-adjoint stagiaire  
Aziaka Kokou Sébastien, inst.-adjoint stagiaire  
Batako Moïse, instituteur-adjoint stagiaire  
Gbadoé Benjamin, instituteur-adjoint stagiaire  
Adzomaha Georges, instituteur-adjoint stagiaire  
Do Rego Félicien, instituteur-adjoint stagiaire  
Kuami Jean, instituteur-adjoint 6<sup>e</sup> classe  
Mélémé Félix, instituteur-adjoint 6<sup>e</sup> classe  
Békoutaré Roger, instituteur-adjoint stagiaire  
Kossi Kouma Nicolas, instituteur-adjoint stagiaire

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

## Affectations

N<sup>o</sup> 1/D/MFP du :

6 janvier 1960. — MM. Nicaise Gérard, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B et Byll Jean, chauffeur permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision administrative de Lomé sont mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 8, article 5 du budget général.

N<sup>o</sup> 3/D/MFP du :

7 janvier 1960. — M. Houndjago Ignace, facteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, précédemment en service aux domaines, de retour de congé, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (réseau des chemins de fer).

Son traitement sera supporté par le budget annexe des CFT.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 13/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, détaché au Togo par arrêté n<sup>o</sup> 7529/STL du 6 novembre 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 14 article 7 du budget général.

N<sup>o</sup> 14/D/MFP du :

12 janvier 1960. — MM. Amédégnato Isidore et Combey Paul, agents contractuels, sont mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la Radio-diffusion du Togo.

Les traitements des intéressés seront supportés par le budget général, chapitre 8, article 10.

N<sup>o</sup> 16/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Colonna Ciméra Jean-Simon, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, du cadre général des mines de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 30 décembre 1959, par le paquebot « FOCH », est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera supporté par le budget général chapitre 14, article 4.

N<sup>o</sup> 17/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Lawson Emmanuel, inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 7 du budget général.

N<sup>o</sup> 21/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Birréga Emmanuel, commis contractuel de l'administration générale, en service au cercle de Lama-Kara, est mis à la disposition du Ministre des finances (direction des finances), en remplacement de M. Adjétey Michel, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera supporté par le chapitre 10, article 7 du budget général.

M. Adjétey Michel, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre de la justice (Parquet de Lomé), en remplacement de M. Kouta Lapotey Mathias, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 4 du budget général.

M. Koula Lapotey Mathias, agent permanent, 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au parquet de Lomé, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir au cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Birréga Emmanuel qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 22/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Amoussou Pierre, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la subdivision administrative de Lomé, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Agbodjan Prince John, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, qui reçoit une autre affectation.

Le traitement de M. Amoussou sera imputé au chapitre 24 article 2 du budget général.

M. Agbodjan Prince John, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service au cabinet du Ministre de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la subdivision administrative de Lomé, en remplacement de M. Amoussou Pierre.

Le traitement de M. Agbodjan Prince John sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 23/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Adakpan Kossi, chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le traitement de M. Adakpan sera supporté par le budget général, chapitre 8, article 5.

## N° 25/D/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Empéaire Jean, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des eaux et forêts de l'ex-AOF., de retour de congé, et arrivé à Lomé, le 30 décembre 1959 par le paquebot « FOCH », est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 16, article 6.

## N° 26/D/MFP du :

15 janvier 1960. — M. de Souza Alexis, ouvrier auxiliaire des chemins de fer du Togo, de retour de stage de spécialisation professionnelle, et arrivé à Lomé, par avion le 4 janvier 1960, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (réseau des chemins de fer et du wharf).

Le salaire de M. de Souza sera imputé au budget annexe des CFT.

## N° 27/D/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Langdon Dorothée, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de stage, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

## N° 28/D/MFP du :

15 janvier 1960. — Mme Sitti Mercy (née Kuasivi), écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service à l'Inspection du travail et des lois sociales, est remise à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (réseau des chemins de fer).

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des CFT.

M. Hunt Charles Georges, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment en service à Dapango est affecté à l'Inspection du travail et des lois sociales, en remplacement de Mme Sitti qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 5 du budget général.

Mlle Dogbo Amélia, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction de la fonction publique, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## N° 29/D/MFP/MEN du :

15 janvier 1960. — M. Degrange Francisque, instituteur de 10<sup>e</sup> échelon du CM, directeur de C.C. de moins de 6 classes, nouvellement détaché au Togo, arrivé à Lomé le 14 décembre 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera supporté par le chapitre 24, article 6 du budget général du Togo, exercice 1959.

## N° 30/D/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Folly Romain, chauffeur permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment en service à la chambre des députés, est mis à la disposition du Ministre des finances (contrôle financier) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 4 du budget général.

## N° 31/D/MFP du :

15 janvier 1960. — MM. Amédonouh Antoine, contrôleur stagiaire et Donyoh Norbert, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, en instance de détachement au Togo, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

## N° 15/D/MFP du :

12 janvier 1960. — M. Sanvée Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des SAFC., en service à la subdivision administrative de Nuatja, est affecté au cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Couassi Joseph, commis principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

M. Taméwonou Koumako, secrétaire administratif, en service à Tabligbo (cercle d'Anécho), est affecté à la subdivision administrative de Nuatja, en remplacement de M. Sanvée Emmanuel.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 8, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 16 janvier 1960.

Passages à l'échelon supérieur

N° 18/D/MFP du :

12 janvier 1960. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour compter du 1er janvier 1960 :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

MM. Gbaguidi Léonard, Akouété Paulin,  
Aithnard Paulin,  
secrét. d'adm. ppaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 1<sup>re</sup> classe des S.A.F.C.*

MM. Amouzou John, Apétoh Ankou Raymond,  
cis. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

N° 19/D/MFP du :

12 janvier 1960. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 parmi le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Danto Ada, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

N° 20/D/MFP du :

12 janvier 1960. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants, sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, parmi le personnel du cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier-vétérinaire adjoint*

MM. Waké Nibombé, Issifou Souley,  
Baritsé Gounamina Jean,  
inf. vét. adjts, 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier-vétérinaire adjoint*

MM. Tayédé Assoumanou, Lembo Nassa,  
Yerima Philippe, Amadou Abdou,  
Nahimé Gado, Kombaté Mipam,  
Dermani Moussa, Tanoga Niamgolam,  
Namoro Komotané George,  
inf. vét. adjts, 2<sup>e</sup> échelon

Ecole togolaise d'Administration  
Admission

N° 2/MTAS/FP du :

6 janvier 1960. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration (promotion 1960-1961) les candidats suivants par ordre de mérite :

A) Candidats fonctionnaires

Ali Dermane Frédéric	Békoutaré K. Roger
Samari Adam	Akouété Léonard
Attiogbé Joseph Thimothé	
Matthia Georges	Edorh Théophile
Idrissou Abdou Kérin	Adjalla Sébastien
Laré Bacco Boukari	Adabi Anaclé Akpo

B) Candidats non fonctionnaires

Créppy Robert Kanyi	Edorh F. Amouzou
Coco Agnès	Amah Séverin
Atantsi Louis	d'Almeida Gratien
Apaloo Samuel	Denkey Ayi Antoine
Kinvi Kouévi Bernard	Dosseh Marcellin
Sant'Anna Tazi	Amouzou Francis

La date d'entrée à l'école sera fixée ultérieurement.

Obtention de brevet

N° 9/MFP du :

11 janvier 1960. — Les élèves de l'école togolaise d'administration ci-dessous désignés qui ont obtenu :

1<sup>o</sup>) la moyenne générale de 12/20 et plus au cours du cycle d'études ;

2<sup>o</sup>) la moyenne de 15/20 et plus à l'examen de sortie conformément aux textes en vigueur, sont déclarés brevetés de l'école togolaise d'administration.

1 <sup>er</sup> — Akpama Abel	—	moyenne obtenue 17,46
2 <sup>e</sup> — Kponvi Antoine	—	17,05
3 <sup>e</sup> — Bagnah Joseph	—	16,69
4 <sup>e</sup> — Wilson Raymond	—	16,32
5 <sup>e</sup> — Bonete Emmanuel	—	16,25
6 <sup>e</sup> — Dosseh Georges	—	16
7 <sup>e</sup> — Pana Ombri	—	15,82
8 <sup>e</sup> — Bodjona Antoine	—	15,75
9 <sup>e</sup> — Bassah Jacques	—	15,71
10 <sup>e</sup> — Kossi Simon	—	15,32
11 <sup>e</sup> — Adossama Pierre	—	15,06
12 <sup>e</sup> — Kodjovi Gaspard	—	15

Radiation

N° 7/MFP du :

8 janvier 1960. — M. Gbédey Pascal, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en absence irrégulière depuis le 1<sup>er</sup> août 1959, est rayé, pour compter de cette date, des effectifs du personnel du cadre local des assistants de police du Togo.

Détachement

N° 4/D/MFP du :

7 janvier 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés pour servir en qualité de secrétaires auprès des conseils de circonscription ci-après désignés :

*Lomé*

MM. Atsou Jean, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Tsévié*

Akouété Léon, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Nuatja*

Amégah Christophe, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle

*Pagouda*

Waklatzi Christian, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D

*Anécho*

Anato Marcellin, moniteur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon

*Mango*

Sitou Lassissi, instituteur adjoint stagiaire

*Défang*

Douti Oudano, instituteur adjoint stagiaire

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 8 art. 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Disponibilité**

N<sup>o</sup> 24/D/MFP du :

14 janvier 1960. — Mme. Lawson Cathérine (née Anodikpè), infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, placée dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n<sup>o</sup> 616/MFP du 2 juillet 1959, est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Reprise de service**

N<sup>o</sup> 11/D/MFP du :

8 janvier 1960. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la reprise de service de M. Kowu Polycarpe, aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

M. Kowu est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo (service météorologique) pour compter de cette date.

**Suspensions de fonctions**

N<sup>o</sup> 6/MFP du :

8 janvier 1960. — M. Fadonougbo Gabriel, brigadier 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de la police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Fadonougbo Gabriel n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 14/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Akuésson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions pour compter du 8 janvier 1960.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akuésson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 15/MFP du :

15 janvier 1960. — M. Buaben Mathieu, chauffeur de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Buaben Mathieu n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Révocation**

N<sup>o</sup> 8/MFP du :

9 janvier 1960. — M. Alidou Boni, assistant de police 3<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service, avec suspension des droits à pension.

M. Alidou peut, cependant, prétendre dans les conditions prévues par les articles 45 du décret du 29 mars 1954 et 35 de la loi n<sup>o</sup> 53-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, au remboursement des retenues pour la retraite, opérées sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

**ADDITIF**

à l'arrêté n<sup>o</sup> 116-D/MFP du 14 mai 1959 portant révocation de M. Johnson Nicolas commis d'administration principal du cadre local du Togo

**Après :**

M. Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 15 janvier 1959, pour faute grave.

**Ajouter :**

M. Johnson pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 45 du décret du 29 mars 1954

et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

#### ADDITIF

à l'arrêté n° 117/MFP du 14 mai 1959 portant révocation de M. Ako Michel, chef comptable du cadre local des travaux publics du Togo

#### Après :

M. Ako Michel, chef comptable après 2 ans du cadre local des travaux publics du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 5 août 1955, pour faute grave en service.

#### Ajouter :

M. Ako pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

#### ADDITIF

à l'arrêté n° 118/MFP du 14 mai 1959 portant révocation de M. Dossouvi André, Elève-Commissaire de police

#### Après :

M. Dossouvi André, Elève-Commissaire du cadre supérieur de la police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 15 janvier 1959 pour faute grave.

#### Ajouter :

M. Dossouvi pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

#### ADDITIF

à l'arrêté n° 283/MFP du 18 novembre 1959 portant révocation de M. Adjalo Benoit, commis des SAFC du Togo.

#### Après :

M. Adjalo Benoit, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

#### Ajouter :

M. Adjalo pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**ARRETE** N° 8/PM/MJ. du 30 décembre 1959 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'Avocat-Défenseur au Togo.

Le Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo, modifié par les arrêtés n°s 588/APA. du 22 juillet 1948 et 114/PM/MJ. du 19 mai 1959;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté n° 114/PM/MJ du 19 mai 1959 est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Leur nombre, pour le ressort du tribunal supérieur d'appel, n'est pas limité ».

**ART. 2.** — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1959.

S. B. OLYMPIO.

### Amnisties

Par décrets du Premier Ministre, Ministre de la Justice :

N° 60-1 du :

8 janvier 1960. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

*Hollard Tobias*, né le 11 juin 1931 à Palimé, cercle de Klouto (Togo), fils de Hollard Samuel Amouzouvi et de Béatrice Houunkpati, marié, père de deux enfants, demeurant à Lomé, condamné par arrêt du 21 février 1958 de la cour d'appel de Cotonou à six mois d'emprisonnement pour propagation de fausses nouvelles.

N° 60-2 du :

8 janvier 1960. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

*Martélot Martin*, né à Sokodé le 15 novembre 1928, fils de feu Martélot Bénédicte et de Dédévi, marié, père de deux enfants, demeurant à Lomé, condamné le 29 novembre 1954 par la cour d'appel d'Abidjan à 3 mois d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende, pour diffamation et injures publiques.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**ARRETE** N° 29/MTP/TP/SA du 31 décembre 1959  
fixant la date des visites techniques obligatoires des  
véhicules immatriculés au Togo pour l'année 1960.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des  
transports et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant  
statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée  
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les  
pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux  
réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités  
d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin  
1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin  
1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes  
à la circulation publique;

Vu la loi n° 59.9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de  
droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire,  
l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et  
divers;

Vu l'arrêté n° 146/PM, du 8 juillet 1959 fixant les  
modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59.9 du 6  
janvier 1959;

Vu le rectificatif en date du 25 septembre 1959 de l'arrêté  
n° 146/PM, du 8 juillet 1959 susvisé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les visites techniques obli-  
gatoires des véhicules immatriculés au Togo auront  
lieu, pour l'année 1960, pendant les dix premiers  
jours de chaque mois.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, pu-  
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1959  
P. AMEGÉE.

**ARRETE** N° 2/MTP/TP du 15 janvier 1960 fixant  
la valeur des index entrant dans la formule de  
réajustement des tarifs de vente de l'énergie élec-  
trique pour le 1<sup>er</sup> semestre 1960:

Le Ministre des travaux publics, des mines, des  
transports et des télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant  
statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée  
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les  
pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux  
réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 710/MIN/TP, du 10 juillet 1957 fixant la  
valeur des index entrant dans la formule de réajustement des  
tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1<sup>er</sup> semestre  
1957;

Vu l'accord intervenu le 31 juillet 1958 entre l'Adminis-  
tration et la Direction de l'Unelco tendant à bloquer provisoire-  
ment les tarifs de vente de l'énergie pour le 2<sup>e</sup> trimestre  
1958 à u taux du premier semestre 1958;

Vu l'accord du 6 février 1959 de la direction de l'Unelco  
pour la réconduction de l'accord du 31 juillet 1958;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs suivants de vente  
de l'énergie électrique fixés pour le 2<sup>e</sup> semestre 1959  
sont reconduits pour être appliqués pour le 1<sup>er</sup>  
semestre 1960.

Eclairage, usages domestiques et venti-  
lateur . . . . . 40 frs le kwh

Pour autres usages y compris les ré-  
frigérateurs et moulins à maïs, ali-  
mentés en basse tension . . . . . 30 frs le kwh

Force motrice haute tension . . . . . 24 frs le kwh

Usine à glace . . . . . 20 frs le kwh

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié  
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1960.

P. AMEGÉE.

**Avertissements**

Par arrêté et décisions :

N° 1/D/TP/CFT du :

6 janvier 1960. — Un avertissement est infligé  
à MM. Danon Vincent, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe et  
Adigo François, chauffeur de 3<sup>e</sup> classe du cadre  
local des chemins de fer et du wharf du Togo faisant  
fonctions de conducteurs d'autorails pour le motif  
suivant :

« Inattention dans l'exercice de leurs fonctions ».

N° 2/D/MTP/CFT du :

6 janvier 1960. — Un avertissement est infligé à  
MM. Abalo Paul, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe  
et Bruce Kouassi, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe du cadre  
local des chemins de fer et wharf du Togo en service  
au matériel et de la traction pour le motif suivant :  
« N'ont pas observé l'arrêt prévu à la Halte Adanka »

(Infraction au règlement d'exploitation du réseau  
des CFT).

**Cessations de fonctions**

N° 5/D/MTP/CFT du :

8 janvier 1960. — Est constatée pour compter du  
1<sup>er</sup> février 1960, et conformément aux dispositions  
de l'article II paragraphe A, 2<sup>e</sup> alinéa de la con-  
vention collective ferroviaire, rendue applicable par  
l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la ces-  
sation de fonctions des agents permanents dont les  
noms suivent, en service au réseau des chemins de  
fer et du wharf (voie et bâtiments), atteints par  
la limite d'âge :

MM. Alli Gougoura, n° mle 10.661, échelle C éche-  
lon 6, né en 1902

Kamassa Bagoua, n° mle 10.794, échelle C  
échelon 8, né en 1904.

MM. Alli et Kamassa qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans, (engagés respectivement les 21.8.46 et 18.5.40), peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes : 29 jours de salaire à M. Alli Gougoura, (n'ayant bénéficié de congé depuis le 21.6.58).

20 jours de salaire (y compris 6 jours complément de congé 55-56) à M. Kamassa Bagoua (n'ayant bénéficié de congé depuis le 11.4.59).

N° 6/D/MTP/CFT du :

8 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2<sup>o</sup> alinéa de la convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14-10-54, la cessation de fonctions de l'agent permanent Bouraima Mossi, n° mle 10.278, échelle D échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation), atteint par la limite d'âge (né en 1904).

M. Bouraima qui compte plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans (engagé le 1-8-41), peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 30-11-56, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

N° 7/D/MTP/CFT du :

8 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2<sup>o</sup> alinéa de la convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 la cessation de fonctions de l'agent permanent Kloutsé Sodokpo, n° mle 10.090, échelle D échelon 9, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Traction), atteint par la limite d'âge, (né en 1904).

M. Kloutsé Sodokpo qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 18-7-28), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 18-10-54, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

N° 8/D/MTP/CFT du :

8 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, et conformément aux dispositions

de l'article II, paragraphe A, 2<sup>o</sup> alinéa de la convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonction des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des chemins de fer et du wharf, atteints par la limite d'âge :

MM. Koumako Adadé, n° mle 10.945, échelle E échelon 6, né en 1904

Badouaba Djéba, n° mle 11.286, échelle D échelon 7, né en 1904.

MM. Koumako et Badouaba qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans (engagés respectivement les 2.9.45 et 15.7.44) peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

— 17 jours de salaire à M. Koumako Adadé (n'ayant bénéficié de congé depuis le 6.3.59)

— 4 jours de salaire à M. Badouaba Djéba (son dernier congé ayant expiré le 23.11.59).

N° 9/D/MTP/CFT du :

8 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A 2<sup>o</sup> alinéa de la convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14-10-54, la cessation de fonctions de l'agent permanent Abalo Mamavi, n° mle 10.358, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation), atteint par la limite d'âge (né en 1904).

M. Abalo qui compte plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans (engagé le 1-10-51), peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13-12-59, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

Permis de conduire

N° 1/MTP/TP/SA du :

7 janvier 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20/MTP/TP du 11 juillet 1959, en ce qui concerne le retrait de permis de conduire infligé à M. Gaba Godfroy, chauffeur, né en 1928 à Agougare, (cercle de Klouto), demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

Est autorisée la restitution à M. Gaba Godfroy de son permis de conduire n° 1202 (VL. PL. et TC.) qui lui a été délivré à Lomé le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN

Caisse d'avance

N° 13/MICEP du :

31 décembre 1959. — En raison des crédits de paiement disponibles, le montant de la caisse d'avance instituée par arrêté 251/PM/MTP/PLAN du 17 décembre 1957, est ramené provisoirement de 300.000 à 100.000 francs.

Nomination

Par décision :

N° 2/D/MICEP du :

14 janvier 1960. — Est et demeure rapportée à compter du 23 décembre 1959, la décision n° 27-D/MICEP du 16 décembre 1958 nommant M. Berge Maurice, régisseur de la caisse d'avance de la circonscription du centre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

Par décisions :

N° 6/D/MA/AG du :

9 janvier 1960. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, de retour de stage de coopération et de mutualité agricole, outre-mer, et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 302/PM-MA du 22 décembre 1959 reçoivent les affectations suivantes :

M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., est nommé chef de la circonscription agricole de Sokodé et directeur de la ferme de Sotouboua avec résidence à Sotouboua, en remplacement de M. Meunier Henry, démissionnaire —

M. Djamédo Blaise, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, avec résidence à Atakpamé.

La solde et les accessoires de solde de MM. Atsu Kodjo François et Djamédo Blaise sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 8/D/MA/AG du :

12 janvier 1960 — M. Mensah Paul, aide-conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur d'agriculture de l'ex-A.O.F. nouvellement détaché au Togo, est affecté à la section protection des végétaux de la direction de l'agriculture avec résidence à Lomé.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général — chapitre 16 article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

N° 10/D/MA/AG du :

12 janvier 1960. — M. Bodjona François, moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'agriculture (indice 340), en service à la circonscription agricole d'Anécho, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé.

Les solde et accessoires de l'intéressé restent toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 11/D/MA/EL du :

12 janvier 1960. — M. Vianou Kotokou Paul, infirmier vétérinaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté à Kandé en qualité de chef de poste vétérinaire.

M. Baritsé Jean, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kandé, est muté au centre d'élevage de Dapango en complément d'effectif.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Fixation de résidence

N° 9/D/MA/AG du :

12 janvier 1960. — La résidence de M. Gosselin Pierre, élève ingénieur du cadre général des ingénieurs de l'agriculture outre-mer (indice métré 250), chef de la section du génie rural de la direction de l'agriculture est fixée à Dapango.

Les solde et accessoires de l'intéressé restent à la charge du budget général — chap. 16 — art. 4.

Licenciements

N° 1/D/MA/AG du :

7 janvier 1960. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés, en service dans la circonscription agricole de Kouto (cercle de Klouto — secteur café), sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi, pour compter du 31 décembre 1959 :

M.M. Adam Komj	MM. Akolor Michel
Atsu Ogboné	Etsi Joseph
Kossi Jean	Tsogbé Stanley
Dotsèvi Thomas	Baba Djato
Tsogbé Christophe	Gbédjé Pierre
Ayité Michel	Oké Gaoglo
Mensah Emmanuel	Amoussou Salifou
Galley Paul	Koussa Dongbo
Assoukou Simon	Lama Grégoire
	Kossi Michel

Ces agents ayant reçu un préavis communiqué le 25 novembre 1959, ne bénéficieront pas d'indemnité à cet effet.

Ils bénéficieront, toutefois, aux termes de l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954, modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, des indemnités de licenciement et de congé.

La dépense est imputable au titre II (fonds amélioration production café).

La présente décision aura effet pour compter du 31 décembre 1959.

N° 2/D/MA/AG du :

7 janvier 1960. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés, en service dans la circonscription agricole d'Atakpamé (secteur café), sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi pour compter du 31 décembre 1959 :

MM. Afangbédji Akoète	Souley Azoumanou
Zougou Agbessi	Ekpédjo Emmanuel
Toussain Samina	Amékpoé Adjéoda
Salifou Derman	Fambo Foulani
Moussa Issaka	Salifou Agbandawo
Sotognon Biahou	Mawussi Abotchi

Ces agents ayant reçu un préavis communiqué le 25 novembre 1959 ne bénéficieront pas d'indemnité à cet effet.

Ceux dont les noms suivent, qui n'ont obtenu aucun congé durant leur période de service, bénéficieront d'indemnité de congé et de licenciement aux termes de l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954, modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

MM. Afangbédji Akoète	Moussa Issaka
Toussain Samina	Salifou Derman
Mawussi Abotchi	Sotognon Biakou
Zougou Agbessi	Souley Azoumanou

Ceux dont les noms suivent, qui ont obtenu un congé durant leur période de service ne bénéficieront que de l'indemnité de licenciement :

MM. Ekpédjo Emmanuel	Fambo Foulani
Amékpoé Adjéoda	Salifou Agbandawo

La présente dépense est imputable au titre II (fonds amélioration production café).

La présente décision aura effet pour compter du 31 décembre 1959.

N° 3/D/MA/AG du :

7 janvier 1960. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés, en service dans la circonscription agricole d'Anécho (cercle d'Anécho — secteur café) sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

MM. Afanou Goutchon	Anani Amessinou
Amouzou Atti	Dossou Kpatcha
Kokou Gbéné	Ekoué Messanvi
Tété Philippe	Tétévi Attisso
Akondé Koulahoué	

Ces agents n'ayant pas été informés dans le délai réglementaire bénéficieront aux termes de l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954 modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, des indemnités de préavis, de congé et de licenciement.

La dépense est imputable au titre II (fonds amélioration production café).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

N° 4/D/MA/AG du :

7 janvier 1960. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés, en service dans la circonscription agricole de Tsévié (cercle de Tsévié — secteur café) sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi :

a) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959

MM. Théophile Mlopé	Yawo Gbokpa
Komi Kodjovi	Eclou Aziatroga

b) pour compter du 22 novembre 1959

MM. Komada Adjévi	Raphaël Koffi
Monty Antoine	Seklou Etsè
Antoine Houghénou	Komlan Alou
Noukpénor Siakou	Jean-Marie Yao

c) pour compter du 31 décembre 1959

MM. Komi Bakard	William Bogba
Tokou Togo	Hamané Housman
Pierre Kpadénou	Kossi Seke
Kokou Nomagnon	Frédéric Gbadagba
John Bakard	Avotry Vincent

Ces agents bénéficieront des indemnités de préavis, de congé et de licenciement conformément aux termes de l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954.

La dépense est imputable au titre II (fonds amélioration production café).

N° 5/D/MA/AG du :

7 janvier 1960. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés, en service à la station agricole de Tové (cercle de Klouto), sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi pour compter du 31 décembre 1959 :

MM. Dahoué Kaizer	Sessi Kouami
Ghényedji Doléwum	Balaba Naoussoukou
Messan Afanou	Kudumon Laman
Yaovi Tchalla	Aziaklu Kossi
Totou Sonoumé	Afanou Hounkpè

Les intéressés, qui ont reçu un préavis communiqué le 30 novembre 1959 ne bénéficieront pas d'indemnité à cet effet.

Ils percevront toutefois les indemnités de licenciement et de congé aux termes de l'arrêté n° 853.54/ITLS du 7 septembre 1954, modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

La dépense est imputable au titre II (fonds amélioration production café).

La présente décision aura effet pour compter du 31 décembre 1959.

**Reclassement**

**MODIFICATIF**

à la décision n° 99-D/MA-Ag du 16 juillet 1959 portant reclassement des agents permanents de la direction de l'agriculture.

Sont reclassés en raison de leur attribution, les agents permanents de la direction de l'agriculture dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ET ECHELLE		DATE D'EFFET DU PRÉSENT RECLASSEMENT
		ANCIENNE	NOUVELLE	
	<i>Au lieu de :</i>			
Tsoghé Vitus	Surv. de cultures	2° B.	3° A.	pour compter du 1-7-1959
	<i>Lire :</i>			
Tsoghé Vitus	Surv. de cultures	2° C.	3° A.	pour compter du 1-7-1959

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N° 1/MEN du 12 janvier 1960 fixant la durée d'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladies contagieuses.**

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 du Ministre de l'Éducation nationale de la République française fixant la durée d'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladie contagieuse;

Sur la proposition du Médecin chef du Service de l'Hygiène scolaire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les durées d'éviction des élèves des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres atteints de maladies contagieuses et les conditions s'y rapportant sont fixées comme il suit :

*Coqueluche* : trente jours après le début des quintes

*Diphthérie* : trente jours après la guérison clinique

*Dysentérie Bacillaire* : vingt et un jours après guérison clinique

*Encéphalite Epidémique* : (maladie de von Economo) : jusqu'à guérison

*Erysipèle* : jusqu'à guérison

*Fièvre Jaune* : vingt cinq jours après le début de la maladie

*Fièvre Typhoïde* : vingt huit jours après la guérison clinique

*Gale* : jusqu'à guérison

*Grippe infectieuse* : jusqu'à guérison

*Lèpre* : jusqu'à stabilisation cliniquement constatée et que les examens de frottis provenant des lésions soient bactériologiquement négatifs pendant au moins six mois

*Méningite Cérébrospinale* : vingt jours après guérison clinique

*Oreillons* : quinze jours après le début de la maladie

*Phthirase* (pédiculose) : jusqu'à disparition complète des parasites et de leurs traces.

*Pian* : jusqu'à guérison clinique

*Poliomyélite* : (malade de Heine-Médis) : trente jours après le début de la maladie

*Rougeole* : dix huit jours après le début de la maladie

*Rubeole* : huit jours après le début de la maladie

*Scarlatine* : quarante jours après le début de la maladie si l'élève n'a plus de squames et est complètement rétabli.

*Spirochetose Ictéro-hémorragique* (leptospirose ictérogène) : jusqu'à guérison

*Teigne Tondante* : jusqu'à guérison

*Trypanosomiase* : jusqu'à guérison bactériologique confirmée

*Trachome* : jusqu'à guérison

*Tuberculose Pulmonaire Ouverte* : jusqu'à disparition des bacilles dans les expositions et cicatrisation des lésions radiologiquement confirmées

*Varicelle* : quinze jours après le début de la maladie

*Varirole* : quarante jours après le début de la maladie, à condition que l'élève n'ait plus de croûtes.

ART. 2. — Les durées d'éviction des élèves des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres, quand une personne vivant au même foyer est atteinte de maladie contagieuse, et les conditions s'y rapportant sont fixées comme il suit :

*Coqueluche* : pour les enfants de 3 à 6 ans qui n'ont pas eu la coqueluche, vingt et un jours après l'isolement du malade. Pour les autres pas d'éviction.

*Diphthérie* : quinze jours à partir de l'isolement du malade pour les élèves non vaccinés. Pour les élèves vaccinés, pas d'éviction.

*Encéphalite Epidémique* : pas d'éviction

*Erysipèle* : pas d'éviction

*Fièvre Jaune* : pour les élèves non vaccinés, vingt jours après l'isolement du malade. Pour les élèves vaccinés depuis moins de trois ans, pas d'éviction.

*Fièvre Ondulante* : pas d'éviction

*Fièvre Typhoïde* : pour les élèves non vaccinés, vingt et un jours après l'isolement du malade. Pour les élèves vaccinés, pas d'éviction

*Gale* : pas d'éviction

*Grippe Infectieuse* : cinq jours

*Lèpre* : pas d'éviction

*Méningite Cérébrospinale* : vingt jours

*Oreillons* : pas d'éviction

*Phthiase* : pas d'éviction

*Pian* : pas d'éviction

*Poliomyélite* : vingt huit jours après l'isolement du malade

*Rougeole* : pas d'éviction pour les élèves d'âge scolaire. Pour les élèves fréquentant l'école maternelle ou les classes enfantines dix-huit jours après l'isolement du malade.

*Rubéole* : pas d'éviction

*Scarlatine* : huit jours après l'isolement du malade

*Spirochétose Ictéro-Hémorragique* : pas d'éviction

*Teigne Tondante* : pas d'éviction

*Trachome* : pas d'éviction

*Tuberculose Pulmonaire Ouverte* : pas d'éviction

*Varicelle* : pas d'éviction

*Varirole* : dix-huit jours pour les élèves non vaccinés. Pour les élèves vaccinés depuis moins de cinq ans, pas d'éviction

ART. 3. — Les durées d'éviction des membres du personnel des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres, quand une personne vivant au même foyer est atteinte de maladie contagieuse, et les conditions qui s'y rapportent sont fixées comme il suit :

*Coqueluche* : pas d'éviction

*Diphthérie* : pas d'éviction sauf si l'intéressé présente un coryza ou une angine suspects

*Encéphalite Epidémique* : pas d'éviction

*Erysipèle* : pas d'éviction

*Fièvre Jaune* : pour le personnel non vacciné : vingt jours après l'isolement du malade. Pour le personnel vacciné depuis moins de trois ans pas d'éviction

*Fièvre Ondulante* : pas d'éviction

*Fièvre Typhoïde* : pas d'éviction

*Gale* : pas d'éviction

*Grippe Infectieuse* : cinq jours

*Lèpre* : pas d'éviction

*Méningite Cérébrospinale* : pas d'éviction sauf si l'intéressé présente un coryza suspect

*Oreillons* : pas d'éviction

*Phthiase* : pas d'éviction

*Pian* : pas d'éviction

*Poliomyélite* : pas d'éviction

*Rougeole* : pas d'éviction

*Rubéole* : pas d'éviction

*Scarlatine* : huit jours après l'isolement du malade

*Spirochétose Ictéro-Hémorragique* : pas d'éviction

*Teigne Tondante* : pas d'éviction

*Trachome* : pas d'éviction

*Tuberculose Pulmonaire Ouverte* : pas d'éviction

*Varicelle* : pas d'éviction

*Varirole* : pas d'éviction, sauf si l'intéressé n'a pas été vacciné avec succès depuis moins de cinq ans

ART. 4. — La fermeture d'un établissement d'enseignement pour cause d'épidémie est prononcée par l'inspecteur d'académie sur avis du médecin-inspecteur des écoles ; elle ne peut, en aucun cas, être décidée par le chef d'établissement.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1960

Martin K. SANKAREDJIA

DECISION N° 7/D/MEN du 13 janvier 1960 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1959-60

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les

pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les examens et concours scolaires de l'année 1959-60 auront lieu aux dates suivantes :

#### I — Concours et Examens Professionnels

1 — Concours du Monitorat (Enseignement Officiel) 7 mars 1960

2 — Concours d'Institutorat 10 mars 1960

3 — Concours du Monitorat (Enseignement Privé) 14 mars 1960

4 — Diplôme d'Aptitude Pédagogique 4 avril 1960

5 — Certificat d'Aptitude Pédagogique Élémentaire 9 mai 1960

6 — Certificat d'Aptitude Pédagogique 9 mai 1960

7 — Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique et Commercial 13 juin 1960

8 — Certificat d'Etudes Normales 20 juin 1960

#### II — Examens et Concours Scolaires

1 — Concours d'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup> et recrutement des Ecoles Normales et Cours Complémentaires (concours commun des bourses) 1<sup>er</sup> juin 1960

2 — Certificat de Fin d'Etudes Primaires Élémentaires 16 juin 1960

**ART. 2.** — Les listes d'inscription aux examens ci-dessus seront closes :

1 — Concours d'Entrée dans les classes de 6<sup>e</sup>, écoles normales et cours complémentaires : 1<sup>er</sup> avril 1960

2 — Autres Examens et Concours Scolaires : un mois avant la date fixée.

**ART. 3.** — Pour ce qui concerne les examens professionnels, seuls les maîtres remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur peuvent adresser à la direction de l'enseignement « service des examens » sous couvert de M. l'Inspecteur Primaire, leur candidature accompagnée d'une fiche comportant les renseignements suivants :

a) Titres Universitaires et dates de l'obtention des diplômes

b) Durée des Services et grades successifs

**ART. 4.** — Date de clôture des listes d'inscription : un mois avant la date fixée pour chaque examen professionnel.

**ART. 5.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1960

M. SANKAREJA

### Mutations - Affectations

Par décisions :

N° 1/D/MEN du :

7 janvier 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

MM. Apédo Emmanuel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Timbou (cercle de Dapango), est affecté à Kélépé, en remplacement de M. Kodjo Alphonse.

Kodjo Alphonse, monit. permanent, en service à Kélépé (cercle d'Atakpamé), est affecté à Timbou (cercle de Dapango), en remplacement de M. Apédo Emmanuel.

Aquitème Téléqui, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe à Défalé (cercle de Lama-Kara), est affecté à Palimé (cercle de Klouto), en remplacement de M. Séwoavi Tobias.

Séwoavi Tobias, inst. adjt. de 6<sup>e</sup> classe, en service à Palimé, est affecté à Défalé (cercle de Lama-Kara), en remplacement de M. Aquitème Téléqui.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

N° 3/D/MEN du :

12 janvier 1960. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, nouvellement engagés, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

MM. Yiboué Bernard, monit. permanent de 2<sup>e</sup> catégorie — éch. A, est affecté à Yébou-yébou (cercle d'Atakpamé).

Agboné Samuel Akakpo, monit. permanent de 2<sup>e</sup> catégorie — éch. A., est affecté à Kamina (cercle d'Atakpamé).

N° 6/D/MEN du :

13 janvier 1960 — Mme. Domenego Françoise, professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement arrivée au Togo, est affectée au Lycée Bonnacarrère à Lomé.

Son traitement sera supporté par le budget général chapitre 24 article 5 exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959

N° 8/D/MEN du :

14 janvier 1960. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Banissan Jacques, instituteur ad-

joint stagiaire, la décision n° 222-MEN du 21 décembre 1959 portant mutation et nomination.

M. Banissan Jacques, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école de Soumdina (création).

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### Promotion

Par décision du conseiller d'état honoraire, président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer outre-mer en date du 15 décembre 1959 :

M. Henri Laine, ingénieur hors classe, directeur du chemin de fer du Togo et du wharf, est promu au grade d'ingénieur principal adjoint des chemins de fer d'outre-mer, échelle « a », pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### Détachement

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 15 décembre 1959 :

M. Defenjn (Maurice) directeur de l'hôpital-Hospice de Chauny (Aisne) est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour une période de cinq ans au maximum à compter du 10 janvier 1960 pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur de l'hôpital de Lomé (Togo).

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### ARRETES ET DECISIONS

#### Caisse d'avance

N° 26-PE. du :

31 décembre 1959 — Est maintenu pour 1960 à soixante mille (60.000) francs CFA le montant maximum de la caisse d'avance du Haut-Commissariat de la République française au Togo, créée par arrêté n° 96-57/PE. du 6 novembre 1957.

Cette avance ainsi que ses renouvellements seront imputés au chapitre 37-41 du budget de l'Etat s'exécutant au Togo.

#### Subventions

N° 3-D/SAEF du :

5 janvier 1960. — Sont accordées à la Mission Evangélique du Togo, les subventions ci-après sur les dotations de la section générale du FIDES chapitre 1072-1 — exercice 1959-60 :

1.000.000 CFA = dernière tranche de subvention pour la construction d'un internat pour le centre d'apprentissage de Piya (cercle de Lama-Kara).

250.000 CFA = première tranche de subvention pour la construction d'une école à 2 classes à Tsiviépé (cercle de Tsévié).

Le montant de ces subventions sera viré au compte de la Mission Evangélique ouvert au crédit Lyonnais — Agence de Lomé sous le n° 3.280.067.

La dernière tranche de la 2<sup>e</sup> opération sera débloquée au bénéficiaire après justificatif, visée par le chef de la subdivision des T.P. centre et certifiée exacte par le Commandant de cercle de Tsévié, de l'utilisation des crédits de la première tranche.

#### Affectation

Par décisions :

N° 6-D/PE. du :

11 janvier 1960. — Mme. Wilson, née Koueyi Jeanne-Marie, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service au Haut-Commissariat de la République française, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 12 janvier 1960.

#### Passage à l'échelle supérieure

N° 7-D/PE. du :

13 janvier 1960. — Les agents permanents ci-dessous désignés, bénéficient de leur passage automatique à l'échelle supérieure de salaire pour compter des dates ci-après :

#### SERVICE DU HAUT-COMMISSARIAT

— M. Afokpa Joffre, agent de 5<sup>e</sup> catégorie — échelle D, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à la hors échelle de la même catégorie.

— Mme Atayi Scholastique, agent de 5<sup>e</sup> catégorie — échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C de la même catégorie.

#### SERVICE DU TRESOR

M.M. Gnonsou Mathias, agent de 4<sup>e</sup> catégorie — échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D de la même catégorie.

Nyatepe Coo Harry, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C de la même catégorie.

Mme. Folly Gladys, agent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B, de la même catégorie.

M. d'Almeida François, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1960, à l'échelle B, de la même catégorie.

M.M. Koudouovoh Eugène, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B, de la même catégorie.

Mensah C. Robert, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B, de la même catégorie.

M<sup>lle</sup> Broohm Cathérine, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

M. Danda K. Martin, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C de la même catégorie.

M<sup>lle</sup> Lassey Régina, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 20 avril 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

M.M. Adzoghley Corneille, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 27 avril 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

Kouawo Akakpovi Pascal, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 6 avril 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

M.M. Agudze K. Manfred, téléphoniste de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

Akouété Améton, manoeuvre spécialisé de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

Attissoussi David, chauffeur de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

Gaba Samuel, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

#### AÉRODROME

M.M. Attade Etienne, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B de la même catégorie.

Avossch Théophile, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D, de la même catégorie.

Lanlenou Fimrin, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D de la même catégorie.

Mama Bourajima, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D, de la même catégorie.

Mensah André, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D de la même catégorie.

M.M. Ollou Jean, agent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à l'échelle D de la même catégorie.

Agbodjan Paul, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle B, de la même catégorie.

Ayité Marcel, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

Legonou Zinsou Crespian, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

Sossah Pierre, agent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

Edoh François, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

Koffi Ignace, agent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

Gavon Joseph, agent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle C, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle D, de la même catégorie.

Gagli Rémy, agent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle B, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'échelle C, de la même catégorie.

## TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

### Nomination

Par décision du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Togo en date du 29 décembre 1959 :

M. Pierron, président du tribunal de première instance de Lomé, est désigné comme président du tribunal du travail de Lomé, en remplacement de M. Choltus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### Office des Changes

*AVIS N° 350 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la Finlande est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis nos 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° — Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2<sup>o</sup> — Les comptes étrangers finlandais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3<sup>o</sup> — Les comptes E.F.A.c. « Finlande » en francs ouverts sur les livres des Intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.A.c. « francs convertibles ».

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association :** « New-City »

**But :** Développer les goûts artistiques, d'entretenir des sentiments de cordialité, de solidarité, d'organiser des causeries d'ordre culturel et éducatif en vue d'élever le niveau intellectuel de ses membres.

**Siège social :** Lomé

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts.